



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la basse vallée de la Durance sur la commune de CABANNES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0024 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Cabannes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis défavorable de la commune de Cabannes en date du 22 juillet 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Cabannes, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Cabannes, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cabannes,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Cabannes,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Cabannes,
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet
Signé
Stéphane Bouillon